



Lignes directrices de la DAHW visant à prévenir les abus à l'encontre des enfants ainsi que l'exploitation de ces derniers dans le cadre de la coopération au développement et de l'aide humanitaire en les protégeant contre de tels actes

1. Introduction

Vision de la DAHW. La DAHW a pour vision un monde où personne ne devrait plus souffrir de la lèpre, de la tuberculose et d'autres maladies liées à la pauvreté qui entraînent des handicaps et/ou une exclusion de la société. Nous plaçons l'être humain au centre de nos activités. Nous nous engageons en faveur des personnes en situation de précarité en leur apportant notre assistance afin qu'elles puissent mener une vie saine et en toute dignité. Dans ce contexte s'inscrivent également les travaux de la DAHW avec les enfants qui sont particulièrement vulnérables et ont besoin de protection. Nous considérons qu'il est de notre devoir d'assurer que les enfants puissent vivre sans courir le risque de subir des menaces de violence de quelque nature qu'elles soient et qu'il nous incombe de les protéger contre les conflits et les catastrophes afin qu'ils puissent grandir dans un environnement sécurisé.

Nous sommes conscients de la nécessité de protéger les enfants contre les abus et les actes de maltraitance susceptibles de se produire tant à l'intérieur de notre propre organisation que de la part de partenaires à l'étranger. C'est pourquoi la DAHW a adopté en faveur de la protection de l'enfance une directive qui vise à uniformiser les mesures de protection tant au sein de son organisation que dans le cadre des projets qu'elle soutient, dans le but de réduire à un minimum le risque de violence et d'abus envers les enfants. Des lignes directrices clairement définies et soutenues par une gestion effective et transparente des plaintes garantissent en effet un haut niveau de protection aux enfants.

2. Domaine d'application de la directive pour la protection de l'enfance

La directive s'applique à tou-te-s les collaborateur-ric-e-s durant toute la période de leur mission officielle, et ce indépendamment du lieu de leur affectation. Font, dans ce contexte, partie des personnes employées par la DAHW: les agent-e-s de notre organisation dans le monde entier, nos organes de contrôle, nos partenaires de projet, nos conseiller-ère-s en missions de courte et de longue durée, ainsi que les prestataires de services, les bénévoles et toute personne voyageant au nom de la DAHW dans les pays où se situent des projets.

La DAHW ne tolérera aucun acte et aucun comportement contraires à la présente directive pour la protection de l'enfance. Toutes les collaborateur-ric-e-s et partenaires de la DAHW sont donc tenu-e-s de signer et de respecter la présente charte de protection de l'enfance. Toute violation entraînera des mesures disciplinaires et pourra conduire au licenciement immédiat de son auteur-e par la DAHW ainsi qu'à des droits à dommages-intérêts. Par ailleurs, la DAHW se réserve également le droit de mettre fin à toute mesure d'aide en cours dans le cadre de la promotion d'un projet et de réclamer le remboursement des acomptes déjà effectués.

3. Définitions dans le cadre de la directive pour la protection de l'enfance

ENFANT

Dans le contexte du présent document, le terme «enfant» s'entend, en conformité avec la Convention internationale des droits de l'enfant, de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans.

MALTRAITANCE DE L'ENFANT

Selon la définition de l'Organisation mondiale de la santé, la «maltraitance de l'enfant s'entend de toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité dans un contexte d'une relation de responsabilité, de confiance, ou de pouvoir».¹

Cette définition englobe en outre toute perpétration ou menace d'un acte ou d'un comportement à caractère sexuel, de même que toute forme d'attouchements sexuels et d'harcèlement sexuel ainsi que toute exploitation (commerciale) et activités à caractère sexuel sans contact physique.

PARTICIPATION DES ENFANTS

Nous nous engageons à promouvoir le développement de conditions-cadres permettant aux enfants de défendre leurs intérêts en tenant compte de la valeur qu'il convient d'accorder à leurs points de vue et perspectives.

PROTECTION DE L'ENFANCE

La protection de l'enfance est un terme large utilisé pour décrire différentes philosophies, directives, normes, consignes et procédures visant à prévenir les abus à l'encontre des enfants et à les protéger contre de tels actes. Dans le contexte actuel, ce terme s'applique à tous les projets de la DAHW au cours desquels des adultes se trouvent dans différentes situations en contact direct ou indirect avec des enfants. Cela implique la responsabilité de garantir la mise en œuvre de mesures destinées à empêcher et à lutter contre les abus et mauvais traitements en analysant les différents cas survenus pour pouvoir améliorer en permanence la protection des enfants dans le cadre des activités de la DAHW.

4. Déclaration d'engagement de la DAHW²

- 1) Conformément à notre politique de tolérance «zéro», nous nous engageons à prendre des mesures de prévention et de protection contre les abus sexuels, affectifs ou physiques à l'encontre des enfants et contre l'exploitation de ces derniers.

¹ World Health Organisation. (29 mars 1999) Rapport de la Consultation sur la prévention de la maltraitance de l'enfant, 29-31 mars 1999, OMS, Genève disponible à l'adresse suivante: <http://apps.who.int/iris/handle/10665/65900>

² VENRO – Verband Entwicklungspolitik und Humanitäre Hilfe (Association des ONG allemandes en matière de politique de développement et d'aide humanitaire) - janvier 2011. VENRO-Kodex zu Kinderrechten, Schutz von Kindern vor Missbrauch und Ausbeutung in der Entwicklungszusammenarbeit und Humanitären Hilfe: (Code de conduite de la VENRO en liaison avec les droits des enfants et la protection de ces derniers contre toute forme d'abus et d'exploitation dans le cadre de la coopération au développement et de l'aide humanitaire). https://www.dahw.de/fileadmin/redaktion/PDF/Organisation/Partner/VENRO_Code_of_Conduct_Child_Rights.pdf

- 2) Nous apportons notre soutien aux enfants en ce qui concerne leurs droits et leurs obligations indépendamment de leur origine ethnique, nationale et sociale, de leur arrière-plan religieux et politique, de leur identité et de leur orientation sexuelle, de leur sexe, de leurs handicaps et de leur situation sociale. Lors de la conception et de la réalisation d'activités dans le cadre de projets, nous associons les enfants à toutes les affaires qui les concernent en tenant compte de leurs besoins et de leurs intérêts.
- 3) Dans la sphère de notre influence, nous offrons aux enfants un environnement sécurisé où leurs droits et ceux de tous les êtres humains se trouvent respectés.
- 4) Nous attirons l'attention de tout un chacun au sein de la DAHW, de nos partenaires et de toutes les personnes avec lesquelles nous coopérons sur la nécessité de protéger les enfants.
- 5) Nous développons, mettons en œuvre et appliquons des mesures appropriées contenant des obligations et une méthodologie bien définies dans le cadre de la prévention, de la gestion des conflits et des contrôles à réaliser.
- 6) Nous nous assurons que la dignité des enfants soit toujours respectée dans le cadre des mesures inscrites dans nos programmes ainsi que dans le cadre de nos relations avec la presse, culturelles et publiques.
- 7) La protection de l'enfance est un sujet que nous soulignons dans tous nos réseaux en sensibilisant les groupements d'intérêts pertinents à cette cause.

5. Les acteurs auxquels s'applique la présente directive pour la protection de l'enfance s'engagent:

- 1) à garantir à ce qu'un contact visuel soit toujours assuré par une deuxième ou plusieurs personnes lors d'interactions entre un enfant et un adulte;
- 2) à ce que les dispositions fixées dans le code de conduite de la DAHW en ce qui concerne les comportements à adopter soient respectés;
- 3) à ce qu'aucun comportement illégal, dangereux ou abusif ne soit toléré ou encouragé;
- 4) à empêcher que des personnes ayant fait l'objet d'un arrêt de condamnation passé en force de chose jugée pour abus à l'encontre d'un enfant participent sous quelque forme que ce soit à la réalisation d'un programme;
- 5) à prendre des mesures appropriées pour éviter toute forme d'abus ou d'exploitation lors de tous les travaux de mise en œuvre des programmes.
- 6) à déclarer toute préoccupation en liaison avec de mauvais traitements à l'encontre d'enfants et la protection de ces derniers en ce qui concerne les lois localement en vigueur et la présente directive;
- 7) à réagir en conformité avec les lois et les codes de conduite localement en vigueur en cas de maltraitance ou d'exploitation d'enfants;
- 8) à garantir en interne et avec les autorités régionales et nationales une coopération exhaustive et confidentielle dans le cadre de chaque enquête en liaison avec des soupçons ou accusations de maltraitance à l'encontre d'enfants;
- 9) à toujours traiter les enfants dans le respect de leurs droits, de leur intégrité et de leur dignité, en tenant compte de leurs intérêts et en évitant de les exposer à un risque ou à un danger quelconque.

6. Normes de communication pour la protection des enfants

En tenant compte des facteurs individuels, la DAHW prend des mesures visant à protéger l'identité et la dignité de chaque enfant afin d'éviter les risques de violence et de stigmatisation.

- Tous les contenus médiatiques doivent respecter et sauvegarder la dignité des personnes décrites.
- Les enfants doivent être présentés en tant que personnalités aux multiples facettes et dotées de capacités différentes. La réduction du rôle des enfants à celui d'une victime ou d'un autre stéréotype doit être évitée.
- La réalisation de photos et de rapports requiert toujours l'accord préalable des enfants et de leurs parents/tuteurs légaux. Leur utilisation et leur fonction doivent être explicitées de manière aisément compréhensible.
- Un pseudonyme doit toujours être attribué à un enfant, sauf autre disposition dans l'intérêt de ce dernier et sous réserve du consentement de ses parents ou de son tuteur.
- Des précautions strictes doivent être respectées en cas de prise de vues photographiques et cinématographiques ainsi que dans le cadre de la sélection de photos prises dans des pays où les enfants ne portent pas beaucoup de vêtements. Les enfants photographiés/filmés doivent toujours être suffisamment vêtus.
- Les lignes directrices opérationnelles de la DAHW garantissent que chaque prise de vue photographique et cinématographique sélectionnée sera examinée et contrôlée par plusieurs personnes avant d'être publiée.
- Le contexte social, culturel et économique doit toujours être pris en compte lors de la description de la situation dans laquelle vivent les enfants, afin d'illustrer clairement la complexité de leur développement.

7. Transposition

- 1) Une copie de toutes les lignes directrices de la DAHW, y compris de la présente directive pour la protection de l'enfance est remise à chaque collaborateur-riche de la DAHW ainsi qu'aux membres de ses organes de contrôle. Toutes les lignes directrices/directives sont également publiées sur notre site internet.
- 2) Toutes les lignes directrices de la DAHW, y compris la présente directive pour la protection de l'enfance sont jointes à tous les contrats de travail et de prestations de services ainsi qu'aux contrats avec nos partenaires de projet et organisations en la matière. Nos partenaires sont tenus de disposer de lignes directrices pour la protection des enfants ou de les établir.
- 3) Toutes les lignes directrices de la DAHW ainsi que la présente directive pour la protection de l'enfance sont explicitées à chaque collaborateur-riche et chacun-e d'entre-eux-elles est tenu-e de signer une déclaration confirmant son engagement à les respecter.
- 4) En coopération avec les différentes structures régionales/locales de la DAHW, l'équipe de Würzburg chargée de la protection de l'enfance examine tous les signalements effectués, prend en temps utile et approprié des mesures en cas de plaintes et exécute la procédure requise jusqu'à sa clôture.

Tou-te-s les représentant-e-s de la DAHW à l'échelon régional et chef-fe-s-de programme ainsi que les directeur-ric-e-s des organisations partenaires sont tenu-e-s de garantir que les personnes assistées dans le cadre d'un programme soient informées de l'existence de la directive de la DAHW pour la protection de l'enfance et des voies de signalement possibles en cas de doutes ou de soupçons. Cette sensibilisation doit avoir lieu dans la langue régionale et de manière aisément compréhensible. Tout le matériel d'information doit être disponible sous forme conviviale et compréhensible pour les enfants et être facilement accessibles aux bénéficiaires.

Il incombe à chaque représentant-e de région (ou à l'équipe de protection de l'enfance de Wurtzbourg chargée d'une région lorsqu'il n'existe aucun représentant régional) de fournir des capacités aux structures de programme/régionales et de leur envoyer régulièrement du matériel d'information actualisé en liaison avec la protection de l'enfance. Toutes les mesures prises doivent être consignées et illustrées dans les rapports annuels d'avancement des projets.

8. Procédure de signalement:

Tout reproche, toute plainte ou suspicion d'abus à l'encontre d'enfants ou d'exploitation d'enfants ainsi que toute violation de la directive/des lignes directrices par des collaborateur-ric-e-s de la DAHW ou par une autre personne au sens du point 2 (Domaine d'application de la directive pour la protection de l'enfance) doivent être déclarés immédiatement au-à la représentant-e de région ou au-à la chef-fe de programme de la DAHW. Ceux-ci informent alors dans les meilleurs délais l'équipe de protection de l'enfance de la DAHW à Wurtzbourg. Les signalements peuvent toutefois également être effectués directement à cette équipe.

Equipe de protection de l'enfance

Pour le moment, une équipe chargée de la protection des enfants n'existe qu'au sein des bureaux de Wurtzbourg. Elle travaille en étroite coopération avec les bureaux régionaux et les services chargés de programmes. Il est prévu d'élargir cette structure à l'avenir avec la création d'équipes correspondantes à l'échelon régional/national dans différents pays.

L'équipe actuelle de Wurtzbourg se compose du-de la médiateur-ric-e et d'une seconde personne disposant de connaissances spécifiques en matière de protection de l'enfance (principe du double regard). L'équipe est joignable par courrier électronique à l'adresse suivante ombudsman@dahw.de. La procédure de signalement d'une violation présumée ou réelle de la directive pour la protection de l'enfance par des collaborateur-ric-e-s de la DAHW ou par des personnes externes à notre organisation coopérant à des programmes de la DAHW est décrite dans le document «Gestion interne des plaintes». Voir www.dahw.de/safeguarding.

L'équipe de protection de l'enfance assure la réalisation d'une enquête exhaustive, d'un suivi et d'une documentation adéquate des signalements. Si nécessaire, elle fait appel à des conseillers externes spécialisés.

Durant toute la procédure, l'équipe assure l'introduction des démarches nécessaires pour la protection des enfants concernés. Si de besoin, elle contacte des experts (avocat-e-s spécialisé-e-s, psychologues etc.). La DAHW n'engage cependant pas toujours automatiquement des poursuites pénales à l'échelon national, lorsqu'elle doute que cela puisse servir la justice.

L'équipe est tenue de traiter les signalements effectués dans la plus stricte confiance et de protéger adéquatement l'identité de l'enfant concerné, de l'informateur·rice et de la personne accusée. Si l'un de ses membres entretient des relations personnelles avec une personne soupçonnée d'avoir commis un abus à l'encontre d'un enfant, une autre personne sera alors désignée pour éviter des conflits d'intérêts. Le·la médiateur·rice est tenu·e de documenter par écrit chaque cas de suspicion jusqu'à clôture de l'affaire et de soumettre régulièrement un rapport au comité directeur et au conseil de surveillance de la DAHW.

Nous garantissons que la personne/l'institution qui nous a signalé une préoccupation ou un soupçon soit encadrée, assistée et protégée adéquatement lors du traitement du cas signalé.

Les collaborateur·rice·s de la DAHW sont tenu·e·s de déclarer au·à la représentant·e de région ou au·à la chef·fe de programme toute situation face à laquelle ils·elles nourrissent des incertitudes quant à la question de savoir s'il y a ou non violation de la directive pour la protection de l'enfance. Ces derniers informent alors l'équipe de protection de l'enfance.

9. Dispositions complémentaires

Le gérant prescrit la réalisation d'un audit périodique de la directive pour la protection de l'enfance, à savoir tous les 3 ans (ou dans un intervalle plus court, si de besoin). Tout amendement de la directive requiert l'accord du gérant et des organes de contrôle de la DAHW.

Domaine fonctionnel:	Développement des ressources humaines et organisationnel
Propriétaire:	Gérance de la DAHW
Approuvée par	le gérant/le comité directeur/le conseil de surveillance, le 1 ^{er} février 2019
Prochaine révision:	trois ans après la date de validation (ou plus tôt, si de besoin)
Langues:	anglais, allemand, espagnol, français et portugais
Applicable à:	tou·te·s les collaborateur·rice·s (en Allemagne et à l'étranger) de la DAHW, ainsi qu'aux membres du comité directeur et du conseil de surveillance, aux partenaires de projet, conseiller·ère·s, prestataires de services, stagiaires et bénévoles
Directives liées:	Code de conduite de la DAHW; directive de la DAHW relative à la gestion interne des plaintes; lignes directrices de lutte contre la corruption, les conflits d'intérêts et les fraudes dans le cadre des activités réalisées par la DAHW; directive relative à la coopération avec des entreprises; Digital Media Policy; Règlement des affaires - audit interne de la DAHW; Manuel de gestion de projets de la DAHW, le 1 ^{er} février 2019
Interlocuteur·rice:	Gérance de la DAHW